

# STATUT DE L'ASSOCIATION

## 1-TERRE-ACTIONS

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **1-Terre-actions**

### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association se donne pour but :

- De promouvoir la pratique du vélo et la sécurité routière.
- De contribuer au développement durable et à la réduction des déchets par le diagnostic, l'expertise, le ré-emploi opérationnel, la revalorisation et la revente solidaire sous toutes ses formes.
- De développer le lien social et l'éducation populaire.

L'association développe toute action en vue de sensibiliser des publics divers à la mobilité douce et aux impacts de notre mode de consommation sur l'environnement.

L'association a pour but de s'inscrire dans une démarche partenariale, en lien avec les acteurs du territoire de l'Économie Sociale et Solidaire, les pouvoirs publics, et tout autre.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en préservant un caractère non lucratif, laïc et apolitique à ses activités. En toute circonstance, l'association garantit un fonctionnement transparent, démocratique, non discriminant, et veille au caractère désintéressé de sa gestion.

L'association développe un projet éducatif au moyen d'actions continues de formation, d'information, d'accompagnement pré-professionnel, de transmission des savoirs théoriques et techniques, notamment dans une perspective d'insertion sociale et professionnelle voir des personnes éloignées de l'emploi.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Orléans, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

### **ARTICLE 5 : LES MEMBRES**

- Les membres adhérents : personnes à jour de leur cotisation annuelle.
- Les adhérents personnes morales, représentent des structures et sont dûment mandatés par leur organe dirigeant. Ils peuvent siéger au CA et votent à l'AG . Une structure = 1 représentant = 1 voix.

Les membres de l'association sont soumis au respect de ses statuts et du règlement intérieur.

## **ARTICLE 6 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au bureau
- b) Le décès pour les personnes physiques
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée, des cotisations, les souscriptions, le mécénat etc.
  - 2° Toutes les subventions
  - 3° Les ventes de produits, de services ou de prestations fournies par l'association et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
  - 4° Le produit des manifestations exceptionnelles organisées au bénéfice de l'association.
- D'une manière générale, toute ressource non contraire aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres minimum, âgés au minimum de 18 ans, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les salariés de l'association ne peuvent pas intégrer le CA.

En cas de vacance le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Ceci ne prendra pas effet de manière automatique, mais après échange entre l'administrateur et le conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 : LE BUREAU**

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum trois personnes : un président, un trésorier et un secrétaire.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret un bureau composé de :

- Un président et, s'il y a lieu, un président adjoint: anime et coordonne le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il représente l'association dans tous ses actes de la vie civile. Le président est assisté techniquement par le directeur.

- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint sont chargés.es de tout ce qui concerne les formalités administratives, les convocations aux différentes instances associatives, la rédaction des comptes-rendus de réunion, la correspondance et les archives.
- Un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint qui sont chargés.es de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Les achats et les ventes de valeurs mobilières, constituant le fonds de réserve, sont réalisés après accord du conseil d'administration...

Le bureau se réunit à l'initiative de l'un de ses membres.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Pour pouvoir siéger, l'assemblée générale ordinaire ne nécessite aucun quorum.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit : par voie postale ou électronique, à la demande du bureau, du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le rapport d'activité est présenté par les salariés désignés par le président.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et les éventuelles affectations à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins un quart des membres présents en font la demande.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix plus une) des adhérents présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin le président et/ou le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts :

- Pour modification des statuts ou
- La dissolution ou
- Pour tout autre motif exceptionnel.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

Pour pouvoir siéger, l'assemblée générale extraordinaire ne nécessite aucun quorum.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix plus une) des adhérents présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Un seul pouvoir sera accepté par membre présent.

Les convocations sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 12 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi, modifié par le conseil d'administration toute modification doit être notifiée aux adhérents. Le Règlement Intérieur est affiché dans tous les locaux. Ce règlement est destiné à fixer et préciser les divers points prévus ou non par les statuts.

Fait à Orléans le 8 juin 2023